

Chemin :

Code des assurances

- ▶ Partie législative
 - ▶ Livre Ier : Le contrat
 - ▶ Titre III : Règles relatives aux assurances de personnes et aux opérations de capitalisation
 - ▶ Chapitre Ier : Dispositions générales.

Article L131-1

- ▶ Modifié par LOI n°2015-990 du 6 août 2015 - art. 137

En matière d'assurance sur la vie et d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, les sommes assurées sont fixées par le contrat.

En matière d'assurance sur la vie ou d'opération de capitalisation, le capital ou la rente garantis peuvent être exprimés en unités de compte constituées de valeurs mobilières ou d'actifs offrant une protection suffisante de l'épargne investie et figurant sur une liste dressée par décret en Conseil d'Etat. Le contractant ou le bénéficiaire obtient le règlement en espèces. La remise de titres ou de parts, dans le respect des actifs éligibles en représentation des engagements en unités de compte, est possible dans le respect des conditions suivantes :

1° Le contractant ou le bénéficiaire peut opter pour la remise de titres ou de parts lorsque ceux-ci sont négociés sur un marché réglementé, à l'exception des titres ou des parts qui confèrent directement le droit de vote à l'assemblée générale des actionnaires d'une société inscrite à la cote officielle d'une bourse de valeurs. Dans le cas où un organisme de placement collectif en valeurs mobilières ou un placement collectif relevant des paragraphes 1 et 2, du sous-paragraphe 2 du paragraphe 5 et du paragraphe 6 de la sous-section 2, du paragraphe 2 ou du sous-paragraphe 1 du paragraphe 1 de la sous-section 3 de la section 2 du chapitre IV du titre Ier du livre II du code monétaire et financier a été scindé en application des articles L. 214-7-4, L. 214-24-33, L. 214-8-7 ou L. 214-24-41 du même code, l'assureur propose au contractant ou au bénéficiaire le règlement correspondant aux actions ou parts de l'organisme issu de la scission et qui a reçu les actifs dont la cession n'aurait pas été conforme à l'intérêt des actionnaires ou des porteurs de parts, sous forme de remise des actions ou parts de cet organisme ;

2° Le contractant peut opter irrévocablement à tout moment, avec l'accord de l'assureur, pour la remise de titres ou de parts non négociés sur un marché réglementé, notamment de parts de fonds communs de placement à risques ou non négociables, au moment du rachat des engagements exprimés en unité de compte d'un contrat.

Un bénéficiaire désigné par le contrat peut également, dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat, opter irrévocablement pour la remise de tels titres ou parts en cas d'exercice de la clause bénéficiaire. L'exercice de cette option par le bénéficiaire n'entraîne pas acceptation du bénéfice du contrat, au sens de l'article L. 132-9 du présent code.

Ce paiement en titres ou en parts non négociables ou non négociés sur un marché réglementé ne peut s'opérer qu'avec des titres ou des parts qui ne confèrent pas de droit de vote et qu'à la condition que le contractant, son conjoint, leurs ascendants, leurs descendants ou leurs frères et sœurs n'aient pas détenu, directement ou indirectement, au cours des cinq années précédant le paiement, des titres ou des parts de la même entité que ceux remis par l'assureur ;

3° Le contractant ou un bénéficiaire désigné par le contrat peut également opter irrévocablement pour la remise des parts ou actions de fonds d'investissements alternatifs mentionnées au 1° dans les conditions prévues au 2°.

NOTA : Aux termes du II de l'article 137 de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015, ces dispositions sont applicables aux contrats souscrits à compter de l'entrée en vigueur de ladite loi ainsi qu'aux contrats en cours.

Liens relatifs à cet article

Cite:

- Code monétaire et financier - art. L214-24-33 (V)
- Code monétaire et financier - art. L214-24-41 (V)
- Code monétaire et financier - art. L214-7-4 (V)
- Code monétaire et financier - art. L214-8-7 (V)
- Code des assurances - art. L132-9 (V)

Cité par:

- Loi n°81-5 du 7 janvier 1981 - art. 1 (V)
- Loi n°89-936 du 29 décembre 1989 - art. 18 (V)
- Loi n°92-666 du 16 juillet 1992 - art. 2 (Ab)

Ordonnance n°96-50 du 24 janvier 1996 - art. 16 (V)
Loi n°2004-1484 du 30 décembre 2004 - art. 39 (V)
Loi n°2005-842 du 26 juillet 2005 - art. 1 (V)
Décret n°2008-1484 du 22 décembre 2008 - art. Annexe 1 (V)
LOI n°2009-1646 du 24 décembre 2009 - art. 18, v. init.
LOI n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 - art. 22 (VD)
LOI n° 2013-1279 du 29 décembre 2013 - art. 9 (V)
ORDONNANCE n°2014-696 du 26 juin 2014 - art. 3 (V)
DÉCISION n°2015-483 QPC du 17 septembre 2015 - art., v. init.
Décret n°2015-1669 du 14 décembre 2015 (V)
Décret n°2015-1669 du 14 décembre 2015 - art. 2, v. init.
CODE GENERAL DES IMPOTS, CGI. - art. 1600-0 D (M)
Code de la construction et de l'habitation. - art. R443-5 (V)
Code de la sécurité sociale. - art. L136-7 (V)
Code de la sécurité sociale. - art. L136-7 (V)
Code de la sécurité sociale. - art. R932-3-1 (VD)
Code des assurances - art. A132-4-1 (V)
Code des assurances - art. A132-5 (V)
Code des assurances - art. L132-27-2 (VD)
Code des assurances - art. L441-2 (V)
Code des assurances - art. R131-1 (V)
Code des assurances - art. R132-5-3 (V)
Code des assurances - art. R344-1 (VD)
Code général des impôts, CGI. - art. 125-0 A (VD)
Code général des impôts, CGI. - art. 1600-0 J (VT)
Code général des impôts, CGI. - art. 38 (VT)
Code monétaire et financier - art. L221-31 (VT)
Code monétaire et financier - art. L221-32-2 (V)